

Tarifs

au 1^{er} octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

(révision complète pour refléter la nouvelle présentation du texte des tarifs)

	PAGE
<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>FOURNITURE</u>	7
Service de fourniture de gaz du distributeur	7
Service de gaz de remplacement du distributeur	8
Service d'autres fournisseurs : service de fourniture de gaz avec ou <u>et</u> sans transfert de propriété	9
Service d'autres fournisseurs : service de gaz d'appoint	<u>12</u>
<u>GAZ DE COMPRESSION</u>	15
Service du distributeur	15
Service d'autres fournisseurs	16
<u>TRANSPORT</u>	19
Service du distributeur	<u>19</u>
Service d'autres fournisseurs	<u>21</u>
<u>ÉQUILIBRAGE</u>	23
Service du distributeur	<u>23</u>
Service d'autres fournisseurs	<u>24</u>
<u>DISTRIBUTION</u>	27
Service de distribution D ₁ : Général	<u>27</u>
Service de distribution D _M : Modulaire	<u>29</u>
Service de distribution D ₃ et D ₄ : Débit stable	<u>30</u>
Service de distribution D ₅ : Interruptible	<u>32</u>
Dispositions générales du service de distribution	<u>35</u>
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> (élimination de l'énumération des sous-articles)	37
<u>DÉFINITIONS</u>	41
<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	43

INTRODUCTION

1 LISTE DES SERVICES COMPOSANT LA FACTURE DU CLIENT (nouveau)

1.1 Au choix du client :

Le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou auprès d'autres fournisseurs.

- ? Fourniture
- ? Gaz de compression
- ? Transport
- ? Équilibrage

1.2 Service exclusif du distributeur :

Le client doit obtenir ce service du distributeur.

- ? Distribution

2 COMBINAISONS DE SERVICES (nouveau : SCGM-3, document 1)

À compléter.

FOURNITURE

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ DU DISTRIBUTEUR

1 **APPLICABILITÉ** (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 **TARIF DE FOURNITURE DE GAZ**

2.1 **Prix de la fourniture de gaz** (modifié : article 2 de chacun des tarifs)

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 **Ajustement d'inventaire** (réécrit : article 9.1 ii) des dispositions générales et SCGM-2, document 1, section 2.2)

Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client qui quitte le service de fourniture de gaz du distributeur. (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.4.4 et D-98-05)

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de fourniture de gaz du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de fourniture de gaz du distributeur. (nouveau : D-98-05)

3 **CONDITIONS ET MODALITÉS**

3.1 **Associations de clients** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.3.1)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de fourniture de gaz du distributeur ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 **Préavis d'entrée** (réécrit : article 11 des dispositions générales et SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat-aux tarifs de distribution

D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.3 Préavis de sortie (réécrit : article 2ii) du service d'achat revente à la frontière de l'Alberta et SCGM-3, document 2)

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz du distributeur pour se prévaloir du service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. À défaut d'un tel préavis par un client aux tarifs de distribution D₄ et D₅, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de gaz du distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de gaz du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Durée du contrat (modifié : article 3.2 des dispositions générales)

Tout contrat en service de fourniture de gaz doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.5 Autres dispositions (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.3.3, D-98-62 et SCGM-2, document 2)

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz du distributeur doit utiliser en même temps le service de gaz de compression du distributeur, le service de transport du distributeur et le service d'équilibrage du distributeur.

SERVICE DE GAZ DE REMPLACEMENT DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter ponctuellement du distributeur du gaz en remplacement du gaz que, contrairement à son engagement, il ne peut vendre ou livrer au distributeur.

2 TARIF DE GAZ DE REMPLACEMENT (nouveau : SCGM-3, document 1)

2.1 Service avec souscription

À compléter.

2.2 Service selon disponibilité

À compléter.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Utilisation du gaz de remplacement (nouveau : D-98-05)

Le client peut acheter ponctuellement du gaz pour réduire un déséquilibre volumétrique quotidien. En effet, le client en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété évaluant qu'il ne pourra livrer le gaz qu'il s'était engagé à livrer au cours d'une journée peut utiliser le service de gaz de remplacement du distributeur pour livrer, au point de livraison convenu, un volume de gaz équivalent à celui qu'il s'était engagé à livrer. Le client évite ainsi de se voir facturer un éventuel déséquilibre volumétrique quotidien.

3.2 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.3.1)

Les dispositions relatives aux associations de clients en service de gaz de remplacement sont identiques à celles du service de fourniture de gaz du distributeur.

3.3 Préavis d'utilisation (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de remplacement doit en aviser le distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où débiterait le service de gaz de remplacement.

3.4 Durée du contrat (nouveau)

À compléter.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS : SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ AVEC ET SANS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Avec transfert de propriété : Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le gaz qu'il retire à ses installations. Ce gaz est vendu par le client au distributeur à un point de livraison convenu et le distributeur revend ce gaz au client à ses installations.

Sans transfert de propriété : Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le gaz qu'il retire à ses installations. Ce gaz est livré au distributeur à un point de livraison convenu.

2 TARIF

2.1 Prix du service (réécrit : article 3 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta)

Avec transfert de propriété : Le distributeur achète le gaz du client en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété au prix de fourniture de gaz du distributeur au moment de la livraison et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz alors en vigueur.

Sans transfert de propriété : Le client en service de fourniture de gaz sans transfert de propriété ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz du distributeur. (nouveau)

2.2 Ajustement d'inventaire (réécrit : remplace article 9.1 ii) des dispositions générales et article 3.3 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et SCGM-2, document 1, section 2.2)

Avec transfert de propriété : Le prix de fourniture de gaz est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz, ainsi que des coûts liés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, après application, le cas échéant, de la transposition des volumes telle que décrite au tarif d'équilibrage.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client qui quitte le service de fourniture avec transfert de propriété. (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.4.4 et D-98-05)

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de fourniture de gaz avec transfert de propriété. (nouveau : D-98-05)

Sans transfert de propriété : Le client en service de fourniture de gaz sans transfert de propriété ne se voit pas facturer l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix de fourniture de gaz. (nouveau)

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (modifié : article 2.1 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est égal au volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs) (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.4.2 et SCGM-2, document 2)

Pour les clients détenteurs de leur propre capacité de transport, les révisions du volume journalier contractuel sont permises sans condition autre que d'en aviser le distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision.

Dans tous les autres cas, les révisions de volume journalier contractuel sont permises, avec préavis au distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision, lorsqu'il est possible opérationnellement pour le distributeur de les accepter.

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de son année contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique annuel de plus de 5%, obliger le client à ajuster son VJC pour éviter un tel déséquilibre.

3.3 Déséquilibres volumétriques

3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens (réécrit : remplace article 3.5 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et article 5.3 des tarifs 1, 3, 4 et M et 8.3 du tarif 5 et D-98-05)

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0% à 2% du VJC : au prix du tarif de fourniture de gaz du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport ;
- b) au-delà de 2% du VJC : au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience, du prix du tarif de fourniture de gaz du distributeur et du prix du marché au moment où la déficience s'est produite, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.2 Déséquilibres volumétriques annuels (réécrit : remplace article 3.2 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et article 5.3 des tarifs 1, 3, 4 et M et 8.3 du tarif 5 et D-98-05)

¹Un déséquilibre volumétrique annuel survient lorsque le client retire, au cours d'une année, un volume de gaz différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs). Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte une déficience de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0% à 5% de la somme des VJCs : au prix annuel moyen du tarif de fourniture de gaz du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport ;
- b) au-delà de 5% de la somme des VJCs : au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'une déficience, du prix annuel moyen du tarif de fourniture de gaz du distributeur et du prix annuel moyen du marché au cours de l'année contractuelle du client, augmenté, le cas échéant, du prix du gaz de compression et du prix du transport. De plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou la déficience de livraison.

3.3.3 Compensation (identique : article 3.4 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta)

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.4 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.4.3)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de fourniture de gaz d'un autre fournisseur. Les volumes journaliers contractuels totaux de l'ensemble des clients associés sont alors comparés aux volumes livrés totaux ou aux volumes retirés totaux de l'ensemble des clients associés comme s'il ne s'agissait que d'un seul client ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.5 Préavis d'entrée (réécrit : article 2ii) du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance ou, le cas échéant, au moins 6 mois avant l'échéance de son contrat aux tarifs de distribution D₄ et D₅. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.6 Durée du contrat (réécrit : article 2iii) du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta)

Tout contrat en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété d'un client aux tarifs de distribution D₄ ou D₅ doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

¹ CGPR : prix du gaz tel que publié par Canadian Enerdata Ltd dans la revue « Canadian Gas Price Reporter, Natural Gas Market Report, Weekly Price Update » à la rubrique « Alberta Short turn Spot Prices, Alberta Border (Empress), Avg # » pour le prix hebdomadaire moyen, et à la rubrique « Alberta One Year (12-month) Prices, Alberta Border (Empress), Avg # » pour le prix annuel.

3.7 Obligations du client (modifié : article 2 du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta et article 10 des dispositions générales jumelés)

Le client doit :

- a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz ; (identique : article 10 ii) des dispositions générales et applicabilité du service d'A-R)
- b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ; (identique : article 2 i) du service d'A-R)
- c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ; (identique : article 10 iii) des dispositions générales et modifié : article 2 iv) du service d'A-R)
- d) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ; (identique : article 2 v) du service d'A-R et article 10 ii) des dispositions générales)
- e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ; (identique : article 2 vi) du service d'A-R et article 10 vii) des dispositions générales)
- f) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ; (identique : article 2 vii) du service d'A-R et article 10 viii) des dispositions générales)
- g) détenir, le cas échéant, tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz vendu ou livré au distributeur soit acheminé sans défaillance de la tête de puits jusqu'au poste de réception du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de réception dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ; (modifié : article 2 viii) du service d'A-R et article 10 ix) des dispositions générales)
- h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier. (identique : article 10 iv) des dispositions générales)

3.8 Autres dispositions (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.3.3 et D-2000-137)

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur doit en même temps utiliser le service de gaz de compression d'un fournisseur autre que le distributeur.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS : SERVICE DE GAZ D'APPOINT (SANS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ)

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter ponctuellement d'un fournisseur autre que le distributeur du gaz additionnel qu'il retire à ses installations.

2 TARIF (nouveau)

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint (sans transfert de propriété) ne se voit pas facturer le service de fourniture de gaz du distributeur, ni l'ajustement d'inventaire qui accompagne ce prix.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS (nouveau : SCGM-2, document 1, section 7.7 et D-98-05)

3.1 Utilisation du gaz d'appoint

Le client peut acheter ponctuellement du gaz pour :

3.1.1 Réduire un déséquilibre volumétrique annuel

Le client en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété évaluant qu'à la fin de son année contractuelle il aura retiré plus de gaz qu'il s'est engagé à en livrer peut, en cours d'année contractuelle, utiliser le service de gaz d'appoint pour livrer ponctuellement au territoire du distributeur un volume de gaz additionnel. Le client évite ainsi de se voir facturer un éventuel déséquilibre volumétrique annuel.

3.1.2 Retirer davantage de gaz temporairement

Le client en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété désirant augmenter ponctuellement sa consommation de gaz peut livrer au territoire du distributeur un volume additionnel de gaz.

3.1.3 Réduire les interruptions (ex-volet 2 et -optimisation interruptible)

Le client en service de fourniture de gaz du distributeur ou en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété désirant réduire ses interruptions peut livrer ponctuellement au territoire du distributeur un volume additionnel de gaz. Sur invitation du distributeur, ce volume additionnel de gaz peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité.

3.1.4 Éviter une interruption (« deliver and burn »)

Le client en service de fourniture de gaz du distributeur ou en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété désirant éviter une journée d'interruption peut livrer au territoire du distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume équivalent à sa consommation de gaz de la même journée.

3.2 Volume journalier contractuel (VJC) (nouveau)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint. Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété.

3.3 Déséquilibres volumétriques (nouveau)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

3.4 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 2.3.1)

Les dispositions relatives aux associations de clients en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété.

3.5 Préavis d'utilisation (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur avant 11h00 la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint.

3.6 Autres dispositions (nouveau)

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est possible opérationnellement pour le distributeur de les accepter.

GAZ DE COMPRESSION

SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 **APPLICABILITÉ** (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz qu'il retire à ses installations.

2 **TARIF DU GAZ DE COMPRESSION**

2.1 **Prix du gaz de compression** (modifié : article 4 ii) des tarifs 1, 3, 4 et M et article 7 ii) du tarif 5)

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

2.2 **Ajustement d'inventaire** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.2 et D-98-62)

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client qui quitte le service de gaz de compression du distributeur.

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de gaz de compression du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de gaz de compression que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de gaz de compression du distributeur. (nouveau : D-98-05)

3 **CONDITIONS ET MODALITÉS**

3.1 **Associations de clients** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.3.1)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de gaz de compression du distributeur ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée (réécrit : remplace article 4 iv) des tarifs 1, 3, 4 et M et article 7 iv) du tarif 5 et SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz du distributeur.

3.3 Préavis de sortie (réécrit : remplace article 4 iii) des tarifs 1, 3, 4 et M et article 7 iii) du tarif 5 et SCGM-3, document 2)

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz du distributeur.

3.4 Durée du contrat (réécrit : remplace article 4 iv) des tarifs 1, 3, 4 et M et article 7 iv) du tarif 5)

Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D₄ et D₅, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution.

3.5 Autres dispositions (réécrit : article 4 i) des tarifs 1, 3, 4 et M et article 7 i) du tarif 5 et SCGM-2, document 2)

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps le service de fourniture de gaz du distributeur, le service de transport du distributeur et le service d'équilibrage du distributeur.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz qu'il retire à ses installations.

2 TARIF

2.1 Prix du service (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.4)

Le client qui n'utilise pas le service de gaz de compression du distributeur ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

2.2 Ajustement d'inventaire (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.4.2, D-98-62 et D-98-05)

Le client qui n'utilise pas le service de gaz de compression du distributeur ne se voit pas facturer le prix de l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix du gaz de compression.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 3.4.1)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de gaz de compression d'un autre fournisseur. Aucune disposition tarifaire du distributeur n'est rattachée à une telle association.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression d'un fournisseur autre que le distributeur est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture avec et sans transfert de propriété.

3.3 Autres dispositions (nouveau : D-2000-137)

Le client qui utilise le service de gaz de compression d'un fournisseur autre que le distributeur doit en même temps utiliser le service de fourniture de gaz d'un fournisseur autre que le distributeur.

TRANSPORT

SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 **APPLICABILITÉ** (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

2 **TARIF DE TRANSPORT**

2.1 **Prix du transport** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.2)

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport, en date du 1^{er} octobre 1999, sont les suivants :

	<u>Zone sud</u>	<u>Zone nord</u>
Transport TCPL	3,542 €/m ³	2,877 €/m ³
Transport Champion Pipelines	n/a	0,447 €/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition. (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.3)

2.2 **Ajustement d'inventaire** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.1)

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement d'inventaire pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement d'inventaire peut varier mensuellement et est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement d'inventaire que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client qui quitte le service de transport du distributeur.

Lorsqu'un client désire être de nouveau desservi en service de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client de nouveau desservi en service de transport du distributeur. (nouveau : D-98-05)

2.3 **Obligation minimale annuelle** (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.1)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale prévue pour la même période.

2.3.1 **Tarifs de distribution D₃ et D₄**

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est égale au plus grand du volume des 12 mois précédant l'année contractuelle ou de l'obligation minimale définie pour les mêmes 12 mois, multiplié par 78%,

sauf pour la première année du contrat où elle peut être égale au volume projeté convenu avec le client, multiplié par 78%.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.2 Tarifs de distribution D_1 , D_M et D_5

L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est celle convenue au tarif de distribution.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix du paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.3.3 Allègements aux obligations minimales annuelles (réécrit : remplace article 8.2 des dispositions générales)

À moins que ce ne soit parce qu'ils ont remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera les conséquences financières des obligations minimales des clients s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.2.4)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de transport du distributeur ; la facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée (nouveau : SCGM-3, document 2 et SCGM-2, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.3 Préavis de sortie (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour se prévaloir du service de transport d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis de 60 jours, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Durée du contrat (réécrit : remplace article 3.2 des distributions générales)

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS

1 APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz qu'il retire à ses installations.

Moratoire sur les engagements post 2004 : le distributeur demande au client, qui détient sa capacité de transport, de ne pas s'engager pour 30% de sa capacité de transport pour des services fournis au-delà de novembre 2004.

2 TARIF

2.1 Prix du service (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3)

Le client qui n'utilise pas le service de transport du distributeur se voit facturer pour chaque m³ de volume retiré, les prix du transport suivants, en date du 1^{er} octobre 1999 :

	<u>Zone sud</u>	<u>Zone nord</u>
Transport TCPL	n/a	n/a
Transport Champion Pipelines	n/a	0,447 €/m ³

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

2.2 Ajustement d'inventaire (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.3 et D-98-05)

Le client qui n'utilise pas le service de transport du distributeur ne se voit pas facturer le prix de l'ajustement d'inventaire qui accompagne le prix du transport.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.1)

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

3.1.1 Durée du contrat de transport cédé

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport du distributeur ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

3.1.2 Calcul de la capacité cédée

La capacité cédée au client peut correspondre à la totalité ou à une partie seulement de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D₁, D₃ et D_M.

3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client, ou tout autre propriétaire successeur de la capacité, choisit de se

départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur.

3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport doit choisir, au moment de la cession, entre :

- a) être lui-même responsable de prévoir la croissance de sa consommation, et donc de prévoir, et de pourvoir à, ses besoins de capacité de transport additionnelle ; ou
- b) demander au distributeur de prévoir la croissance de sa consommation et de lui céder toute capacité de transport additionnelle requise pour répondre à ses besoins.

3.2 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.2)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service de transport d'un autre fournisseur. Aucune disposition tarifaire du distributeur n'est rattachée à une telle association.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.3 Autres dispositions (nouveau : SCGM-2, document 1, section 4.3.1)

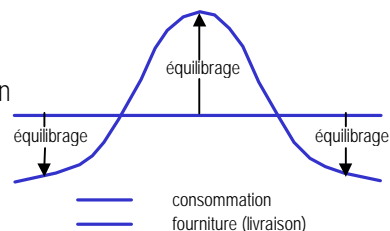
Seuls les clients en service de distribution D₁, D_M, D₃ et D₄ peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

ÉQUILIBRAGE

SERVICE DU DISTRIBUTEUR

1 APPLICABILITÉ (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5)

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses installations.



2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

2.1 Prix de l'équilibrage (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.2.1)

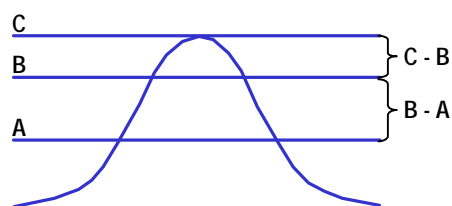
Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1^{er} octobre 1999, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(179,2 \text{ €/m}^3 \times \{ \mathbf{C} \times \text{multiplicateur} - \mathbf{B} \}) + (711,5 \text{ €/m}^3 \times \{ \mathbf{B} - \mathbf{A} \})}{(\mathbf{A} \times \text{nb jrs des douze derniers mois})}$$

A : Consommation journalière moyenne annuelle (m³/jour)
volume des 12 mois ÷ nb jrs des 12 mois

B : Consommation journalière moyenne d'hiver (m³/jour)
volume d'hiver (nov + déc + jan + fév + mar) ÷ nb jrs de l'hiver

C : Consommation journalière de pointe (m³/jour)
sans lecture quotidienne : max des cons. (nov ÷ nb jrs ; déc ÷ nb jrs ; jan ÷ nb jrs ; fév ÷ nb jrs ; mar ÷ nb jrs)
avec lecture quotidienne : consommation journalière maximale des mois de nov, déc, jan, fév et mar
clients interruptibles : 0



multiplicateur = $\frac{2,8}{1,0} - (2,5 \times \mathbf{A} \div \mathbf{C})$ pour les clients n'ayant pas de lecture quotidienne ; résultat minimum = 1,0 ;
= 1,0 pour les clients ayant des lectures quotidiennes ou ayant le paramètre **C** égal à 0.

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.
(nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.2.8)

2.2 Transposition des volumes (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.2.4)

Pour les clients en service de fourniture de gaz avec et sans transfert de priorité propriété et ceux en service de gaz d'appoint (sans transfert de propriété), le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit :

$$CT = C + LTU - VJC$$

où
CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée ;
C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) ;
LTU = livraison théorique uniforme (1/365^{ème} du volume des 12 derniers mois) ; et
VJC = volume journalier contractuel.

2.3 Solde du service d'équilibrage (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.2.5)

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur, il peut en résulter un solde du prix de l'équilibrage. Ce solde est facturé au client au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur et est calculé comme suit :

- a) montant annuel d'équilibrage obtenu en multipliant le prix de l'équilibrage au moment du retrait par la somme des consommations des 12 mois précédant le retrait ; moins
- b) somme des montants facturés en équilibrage au cours des mêmes 12 mois précédant le retrait.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.2.9)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service d'équilibrage du distributeur. Les volumes retirés totaux de l'ensemble des clients associés, ainsi que les volumes journaliers contractuels totaux, le cas échéant, sont alors utilisés dans l'application du tarif d'équilibrage comme s'il ne s'agissait que d'un seul client. La facture totale du service fourni est alors envoyée à un membre, ou mandataire, désigné des clients associés. Les clients associés sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

3.2 Préavis d'entrée (nouveau : SCGM-3, document 2 et SCGM-2, document 2)

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le lui fournir.

3.3 Préavis de sortie (nouveau : SCGM-3, document 2)

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour se prévaloir du service d'équilibrage d'un fournisseur autre que le distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis de 60 jours, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de l'accepter.

3.4 Durée du contrat (réécrit : remplace article 3.2 des dispositions générales)

Tout contrat en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois.

SERVICE D'AUTRES FOURNISSEURS

1 APPLICABILITÉ (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.3)

Pour tout client qui désire acheter d'un fournisseur autre que le distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses installations. Un tel client s'engage donc à livrer chaque jour au territoire du distributeur un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée.

2 TARIF

2.1 Prix du service (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.3)

Le client qui n'utilise pas le service d'équilibrage du distributeur ne se voit pas facturer le prix de ce service l'équilibrage.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS

3.1 Associations de clients (nouveau : SCGM-2, document 1, section 5.3.1)

Il est possible pour les clients de s'associer pour l'obtention du service d'équilibrage d'un autre fournisseur. Aucune disposition tarifaire du distributeur n'est rattachée à une telle association.

Si le client choisit de s'associer pour l'obtention d'un ou plus d'un service du distributeur ou d'un fournisseur autre que le distributeur, cette même association sera celle reconnue et obligatoire pour tous les services, à l'exception du service de distribution pour lequel aucune association n'est permise.

DISTRIBUTION

APPLICABILITÉ (nouveau)

Pour tout client dont le gaz qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

SERVICE DE DISTRIBUTION D₁ : GÉNÉRAL

1 APPLICABILITÉ (modifié : article 1 du tarif 1)

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D₁ et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₁ (renommé)

2.1 Obligation minimale quotidienne (modifié : article 3.1 du tarif 1)

29,932 €/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;
63,662 €/compteur/jour pour tous les autres clients.

2.2 Taux unitaires au volume retiré (modifié : article 3.2 du tarif 1 et SCGM-2, document 1, section 6.2.3)

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

palier D ₁	borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux €/m ³
1.1	0	3	24,142
1.2	3	10	20,626
1.3	10	30	17,842
1.4	30	100	15,186
1.5	100	300	11,634
1.6	300	1 000	8,938
1.7	1 000	3 000	6,333
1.8	3 000	10 000	4,227
1.9	10 000	30 000	3,224
1.10	30 000	100 000	2,222
1.11	100 000	et plus	1,775

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout (modifié : article 3.4 du tarif 1 et SCGM-2, document 1, section 7.3)

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie (modifié : article 3.5 du tarif 1 et SCGM-2, document 1, section 7.3)

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE (modifié : article 3.6 du tarif 1 et SCGM-2, document 3, section 4)

4.1 Clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 22,3 ¢/m³.

4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi au tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Coefficient d'utilisation mensuel %	Taux unitaire supplémentaire ¢/m ³
Plus de 50,0	0,0
50,0	5,4
40,0	10,9
30,0	22,0
25,0	32,8
20,0	53,3
18,0	67,2
16,0	88,0
14,0	121,0
12,0	179,6
10,0 et moins	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où :}$$

VRM = volume retiré au cours du mois

VJM = volume journalier maximum retiré au cours du mois

J = nombre de jours du mois

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tarif fixe (modifié : article 3.3 du tarif 1 et SCGM-2, document 1, section 7.1)

Le prix du service de distribution peut être fixé pour une période maximale de 5 ans pour un premier contrat négocié avec un nouveau client. En tel cas, ce prix, par exception aux dispositions générales des tarifs de distribution, n'est pas sujet à des changements tarifaires ni aux ajustements subséquents relatifs au service de distribution.

5.2 Obligation minimale annuelle (modifié : article 3.6 des dispositions générales)

Le distributeur peut convenir, avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

SERVICE DE DISTRIBUTION D_M : MODULAIRE (replacé après le tarif D_1)

1 APPLICABILITÉ (modifié : article 1 du tarif M)

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage pour les clients faisant partie du projet-pilote et dont le volume annuel multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D_M (renommé)

2.1 Obligation minimale quotidienne (identique : article 3.1 du tarif M)

63,662 ¢/compteur/jour.

2.2 Taux unitaires au volume retiré (modifié : article 3.2 du tarif M et SCGM-2, document 1, section 6.2.4)

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article 2.2 du tarif de distribution D_1 .

2.3 Réduction selon l'obligation minimale annuelle (modifié : article 3.5 du tarif M et SCGM-2, document 1, section 6.2.5)

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$14\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\%}{30\%}$$

Maximum 14%

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale prévue pour la même période. L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est égale au plus grand du volume des 12 mois précédant l'année contractuelle ou de l'obligation minimale ~~prévue~~ définie pour les mêmes 12 mois, multipliée par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année

contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

2.4 Réduction selon la durée du contrat (modifié : article 3.6 du tarif M et SCGM-2, document 1, section 6.2.5)

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 et 2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$14\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48}$$

Maximum 14%

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60%.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout (modifié : article 3.7 du tarif M et SCGM-2, document 1, section 7.3)

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie (modifié : article 3.8 du tarif M et SCGM-2, document 1, section 7.3)

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Obligation minimale annuelle (réécrit : article 3.6 des dispositions générales)

Le distributeur peut convenir, avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle supérieure à celle convenue en vertu de l'article 2.3. Le cas échéant, cette obligation minimale devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client. Le volume déficitaire demeure facturé tel que décrit à l'article 2.3.

SERVICES DE DISTRIBUTION D_3 ET D_4 : DÉBIT STABLE (fusion des tarifs 3 et 4)

1 APPLICABILITÉ (modifié : article 1 des tarifs 3 et 4)

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_3 ou D_4 et sous le tarif D_5 .

2 TARIFS DE DISTRIBUTION D₃ ET D₄ (renommé)

2.1 Obligation minimale quotidienne (modifié : article 3.1 des tarifs 3 et 4 et SCGM-2, document 1, section 6.2.1)

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

palier D ₃ et D ₄	borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux €/m ³ /jour
	0	333	8,950
3.3	333	1 000	5,417
3.4	1 000	3 000	3,914
3.5	3 000	10 000	2,714
4.6	10 000	30 000	1,838
4.7	30 000	100 000	1,164
4.8	100 000	300 000	0,675
4.9	300 000	et plus	0,297

2.2 Taux unitaire au volume retiré (modifié : article 3.2 des tarifs 3 et 4 et SCGM-2, document 1, section 6.2.1)

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 0% à 100% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est de 0,774 €/m³.

2.3 Écrêtement des points (modifié : article 3.3 des tarifs 3 et 4)

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens de 100% à 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

2.4 Retraits interdits excédant l'écrêtement des points (modifié : article 3.4 des tarifs 3 et 4)

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation au tarif D₃, et pour les retraits quotidiens au-delà de 115% du volume souscrit au tarif D₄ :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des points plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

2.5 Réduction selon la durée du contrat (modifié : article 3.5 des tarifs 3 et 4 et SCGM-2, document 1, section 6.2.5)

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 2.1 à 2.4 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48}$$

Maximum 19%

2.6 Réductions additionnelles (modifié : article 3.5 des tarifs 3 et 4 et SCGM-2, document 2)

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5%, à celui calculé à l'article 2.5, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un nouveau client.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout (modifié : article 3.6 du tarif 3 et SCGM-2, document 1, section 7.3)

Dans le cas du tarif D₃ seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Prolongation de contrat (modifié : article 3.3 des dispositions générales)

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

Durée du contrat en mois - 12

2

SERVICE DE DISTRIBUTION D₅ : INTERRUPTIBLE

1 APPLICABILITÉ (modifié : article 1 du tarif 5)

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de un trois cent soixante-cinquième (1/365) du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D₅ et sous le tarif D₃ ou D₄.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible. (nouveau : D-2000-147)

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₅ (renommé)

2.1 Taux unitaires au volume retiré (modifié : article 4.1 du tarif 5 et SCGM-2, document 1, section 6.2.2)

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D₃ ou D₄ et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible			taux	nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire
palier D _s	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour	€/m ³	Volet 1A	Volet 1B	€/m ³
	0	3 000	9,288			
5.5	3 000	10 000	6,931	75	20	2,6
5.6	10 000	30 000	5,844	86	20	2,1
5.7	30 000	100 000	4,920	106	30	1,9
5.8	100 000	300 000	4,207	135	30	1,7
5.9	300 000	et plus	3,499	148	30	1,5

* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté.

2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle (modifié : articles 4.1 et 4.5 du tarif 5 et SCGM-2, document 1, section 6.2.5)

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$30\% \times \frac{\text{Pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\%}{60\%} \quad \text{Maximum } 30\%$$

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale annuelle prévue pour la même période. L'obligation minimale prévue pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'obligation minimale annuelle est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale annuelle ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des paragraphes 2.1 à 2.4.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son pourcentage d'obligation minimale annuelle initial d'un maximum de 20% à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5% supplémentaire. Le pourcentage d'obligation minimale annuelle doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 50% de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20% ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20%.

2.3 Réduction selon la durée du contrat (modifié : article 4.1 du tarif 5 et SCGM-2, document 1, section 6.2.5)

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$46\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{Maximum } 46\%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25%.

2.4 Réduction additionnelle (modifié : article 4.1 du tarif 5)

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15%, à ceux calculés aux articles 2.2 et 2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un nouveau client.

2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal (nouveau : D-2000-147)

Pour les retraits excédant le volume quotidien maximal :

le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.4 plus une pénalité de 52 €/m³.

2.6 Retraits interdits lors d'interruption (modifié : article 4.2 du tarif 5)

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption :

le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.5 plus une pénalité de 52 €/m³.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé au taux des paragraphes 2.1 à 2.5.

2.7 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine (modifié : article 4.3 du tarif 5)

Le client peut convenir de payer une prime de 0,1 €/m³ pour éviter de recevoir des avis d'interruption les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 15 heures et 8 heures.

2.8 Prime de dépannage (identique : article 4.4 du tarif 5)

Tout retrait de gaz effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 26 €/m³.

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence (réécrit : article 5.1 du tarif 5 et SCGM-2, document 2)

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction négocié applicable au tarif de distribution.

4 AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Combinaisons des tarifs D₃ ou D₄ et D₅ (renommé et modifié : article 5.1 des dispositions générales)

Lorsqu'un client retire du gaz à la fois au tarif D₃ ou D₄ et D₅ en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D₃ ou D₄ jusqu'à concurrence du volume souscrit avec l'écrêtement des pointes convenu. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D₅.

4.2 Combinaisons des volets 1A et 1B au tarif D₅ (modifié : article 3 i) du tarif 5)

Le client désirant retirer du gaz à la fois sous le volet 1A et le volet 1B doit convenir d'un volume quotidien en deçà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1B et au-delà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1A.

4.3 Interruptions (renommé et modifié : articles 4.6 et 5.5 du tarif 5)

- a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.
- b) À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.
- c) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tarif, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz était disponible.

- d) Le service de gaz doit être interrompu au moins un jour complet par année.
- e) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

4.4 Prolongation de contrat (modifié : article 3.3 des dispositions générales)

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

Durée du contrat en mois - 12

2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX (modifié : article 2.2 des dispositions générales)

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- b) le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT (renommé : article 2.3 des dispositions générales)

Le tarif D₁ s'applique par défaut.

3 DURÉE DU CONTRAT (modifié : article 3.2 des dispositions générales)

Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois.

4 ASSOCIATIONS DE CLIENTS (nouveau : SCGM-2, document 1, section 6.2.7)

Aucune association de clients n'est permise sous le service de distribution.

5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS (modifié : article 9.2 des dispositions générales et SCGM-2, document 1, section 6.2.6)

Les tarifs de distribution sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) ("fait du prince").

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR (identique : article 12 des dispositions générales)

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} octobre 1999.

2 DIFFUSION DES TARIFS (modifié : article 2.1 des dispositions générales)

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- a) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;
- b) transmettre une copie des tarifs, à tous les clients aux tarifs D_M, D₃, D₄ et D₅.

3 QUALITÉ DU GAZ (identique : article 1 des dispositions générales)

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,00 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

4.1 Exigence d'un contrat (identique : article 3.1 des dispositions générales)

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.

4.2 Changements tarifaires (identique : article 3.4 des dispositions générales)

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

4.3 Investissements non justifiables économiquement (identique : article 3.5 des dispositions générales)

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

5 RELEVÉS DE COMPTEURS

5.1 Fréquence de lecture (identique : article 4.1 des dispositions générales)

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- a) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ ;
- b) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif D₁.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans

chauffage du tarif D₁, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

5.2 Lecture par le client (identique : article 4.2 des dispositions générales)

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

6 FACTURES

6.1 Périodicité (identique : article 6.1 des dispositions générales)

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif D₁ qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 Révision de facture (identique : article 6.2 des dispositions générales)

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D₁ est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client dès que le volume réel devient connu.

6.3 Multitude de compteurs (identique : article 6.3 des dispositions générales)

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.4 Contribution (identique : article 6.4 des dispositions générales)

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution qui pourrait avoir été requise du client pour rentabiliser sa desserte.

6.5 Ajustement (identique : article 6.5 des dispositions générales)

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie.

7 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 Date d'acquittement (identique : article 7.1 des dispositions générales)

Le client est tenu d'acquitter le montant net facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 Échéance (identique : article 7.2 des dispositions générales)

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 15 jours.

7.3 Supplément de recouvrement (identique : article 7.3 des dispositions générales)

Un supplément de recouvrement de 1½ % par mois sera ajouté au solde impayé du montant net de la facture précédente.

7.4 Frais de perception (identique : article 7.4 des dispositions générales)

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 Frais de perception à domicile (identique : article 7.5 des dispositions générales)

Le distributeur est autorisé à percevoir du client des frais de perception à domicile de vingt dollars (20,00 \$) lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé au recouvrement se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

7.6 Frais pour chèque retourné (identique : article 7.6 des dispositions générales)

Des frais de dix dollars (10,00 \$) seront facturés chaque fois qu'un chèque du client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que le distributeur ne pouvait déceler avant son encaissement.

7.7 Frais de remise en service (identique : article 7.7 des dispositions générales)

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif D_1 , de :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès du ministère de la Consommation et des Corporations fédéral, les appareils se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 Mode de paiements égaux (identique : article 7.8 des dispositions générales)

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif D_1 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8 FORCE MAJEURE (identique : article 8.1 des dispositions générales)

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

DÉFINITIONS

1 AJUSTEMENT SUBSÉQUENT (nouveau)

Modification tarifaire survenue après la mise en vigueur des présents tarifs.

2 ANNÉE CONTRACTUELLE

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

3 ASSOCIATION DE CLIENTS (nouveau)

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

4 COEFFICIENT D'UTILISATION

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D₃ et D₄).

5 CONTRAT

Convention écrite.

6 DISTRIBUTEUR

Société en commandite Gaz Métropolitain.

7 INSTITUTION

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

8 INVENTAIRE (nouveau)

Fourniture de gaz, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

9 JOUR

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

10 MÈTRE CUBE DE GAZ (m³)

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

11 PÉRIODE CONTRACTUELLE

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

12 POINT DE MESURAGE

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

13 POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

14 RÉGIE

Régie de l'énergie.

15 SERVICE CONTINU

Service de gaz ininterrompu.

16 VOLUME DÉFICITAIRE

Portion du volume minimal non retirée par le client.

17 ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi Témiscamingue).

18 ZONE NORD

La région de l'Abitibi Témiscamingue desservie par le distributeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ (identique : article 1 des dispositions transitoires)

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, sous réserve des articles ci-dessous.

2 PARAMÈTRES CONTRACTUELS (nouveau)

Les paramètres contractuels du client en vigueur au 30 septembre 2000 en vertu d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution demeurent ceux en vigueur au 1^{er} octobre ~~1999~~ 2000 au(x) tarif(s) de distribution correspondant au(x) tarif(s) de transport et distribution du client.

3 RÉDUCTIONS DE LA FACTURE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (nouveau)

Les réductions sur la facture de transport et distribution sont éliminées ou converties en réductions sur la facture de distribution selon les dispositions ci-dessous.

3.1 Services à débit stable (transport et distribution 3 et 4 devenus distribution D₃ et D₄)

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 19%. La réduction du client est convertie comme suit :

réduction actuelle ÷ 6% x 19%.

La réduction maximale de 2% accordée selon le ratio été/hiver est éliminée.

3.2 Service modulaire (transport et distribution M devenu distribution D_M)

La réduction maximale de 6% accordée selon l'obligation minimale devient une réduction maximale de 14%. La réduction du client est convertie comme suit :

réduction actuelle ÷ 6% x 14%.

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 14%. La réduction du client est convertie comme suit :

réduction actuelle ÷ 6% x 14%.

Les réductions maximales de 26% et 9% accordées respectivement selon la stabilité annuelle de la consommation et selon l'importance du volume d'été sont éliminées.

3.3 Service interruptible (transport et distribution 5 devenu distribution D₅)

La réduction maximale de 20% accordée selon l'obligation minimale devient une réduction maximale de 30%. La réduction du client est convertie comme suit :

réduction actuelle ÷ 20% x 30%.

La réduction maximale de 30% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 46%. La réduction du client est convertie comme suit :

réduction actuelle ÷ 30% x 46%.

4 RABAIS TRANSITOIRES (nouveau)

Tout client existant au 30 septembre 2000 dont la facture annuelle B de l'article 4.2 est supérieure de plus de z,z% et de plus de 25\$ à la facture annuelle A de l'article 4.1 bénéficie du rabais transitoire calculé à l'article 4.3.

4.1 Calcul de la facture A

La facture A du client est calculée en utilisant :

les prix de transport et distribution en vigueur au 1^{er} octobre 1999 ;
le tarif de transport et distribution du client en vigueur au 30 juin 2000 ; et
les volumes retirés au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.

4.2 Calcul de la facture B

La facture B du client est calculée en utilisant :

- les prix de transport en vigueur au 1^{er} octobre 1999 ;
- les prix d'équilibrage en vigueur au 1^{er} octobre 1999 ;
- les prix de distribution en vigueur au 1^{er} octobre 1999 ;
- les prix résiduels de fourniture de gaz et de gaz de compression en vigueur au 1^{er} octobre 1999, soit, respectivement, 0,089 ¢/m³ et 0,007 ¢/m³ ;
- le tarif de distribution correspondant au tarif de transport et distribution du client en vigueur au 30 juin 2000 ; et
- les volumes retirés au cours de la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.

4.3 Calcul du rabais transitoire

Le rabais transitoire en pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{facture B} - (1 + z,z\%) \times \text{facture A}) \times 100}{\text{facture A}}$$

Ce rabais transitoire, en vigueur au 1^{er} octobre 2000, s'applique sur le montant total facturé des services de transport, d'équilibrage et de distribution du distributeur, et est valable jusqu'au 30 septembre 2001.

Toute modification des paramètres contractuels du client après le 1^{er} octobre 2000 entraînant une baisse de la facture du client doit être accompagnée d'une négociation à la baisse du rabais transitoire.

5 TARIF FIXE (nouveau)

Les clients ayant convenu de tarifs fixes avant l'introduction des présents tarifs ont le choix entre :

- demeurer facturés en vertu du tarif convenu jusqu'à la fin de leur contrat ; ou
- sous réserve de l'article 8 ci-dessous, choisir dès maintenant de se retirer d'un ou plus d'un service du distributeur.

6 DÉSÉQUILIBRE VOLUMÉTRIQUE ANNUEL (nouveau)

À la fin de sa prochaine année contractuelle se terminant le ou après le 1^{er} octobre 1999, le client en service d'achat-revente ou de livraison a le choix entre reporter, pour une dernière fois, un éventuel déséquilibre volumétrique annuel sur l'année contractuelle subséquente, en modifiant conséquemment son volume journalier contractuel, ou de se le voir facturer conformément aux dispositions prévues à cet effet au service de fourniture de gaz avec et sans transfert de propriété.

7 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (renommé et modifié : article 3 des dispositions transitoires)

À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

8 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR (nouveau)

Au 30 septembre 2000, tous les clients existants des tarifs de transport et distribution 4 et 5, ainsi que tous les clients existants des autres tarifs de transport et distribution dont la consommation à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent, dès le 1^{er} octobre 2000, demander de se retirer d'un ou plus d'un service du distributeur. Les clients désirant se retirer d'un ou plus d'un service du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.